



Conseil économique et social

Distr. générale
12 mars 2018
Français
Original : anglais

Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale

Seizième session

New York, 14-17 mai 2018

Point 3 c) iv) de l'ordre du jour provisoire*

Examen des questions de fond relatives

à la coopération internationale en matière fiscale :
traitement des organismes de placement collectif

Examen préalable par le Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale du traitement des organismes de placement collectif

Note du Secrétariat

1. La question du traitement fiscal des organismes de placement collectif s'est posée en particulier au moment de l'élaboration de l'article 29 (Droits à prestations) dans le cadre de la mise à jour de 2017 du Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement.
2. Les travaux ont été dirigés par un membre du Comité, Henry Louie, qui a établi, à l'intention de la quatorzième session du Comité, un document de séance dans lequel il a abordé certaines des questions de politique générale et de rédaction relatives aux organismes de placement collectif et fait observer que ces questions n'avaient pas été examinées par le Comité. À la quatorzième session, M. Louie a expliqué le projet d'article 29 et souligné que le Comité devrait décider s'il souhaitait inclure une disposition portant sur les organismes de placement collectif à l'alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 29. Le Comité a recommandé que la question soit examinée à la session suivante et est convenu d'inclure temporairement un libellé sur ce sujet à l'alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 29, de manière à ce que les pays puissent réfléchir au traitement fiscal des organismes de placement collectif dans leurs conventions fiscales. Le terme « organisme de placement collectif » a donc été supprimé du paragraphe 7 des commentaires sur l'article 29 mais est susceptible d'être réintroduit en fonction des recommandations formulées par le Comité (voir [E/2017/45-E/C.18/2017/3](#), par. 65 à 67).
3. À sa quinzième session, un membre du Comité, Christoph Schelling, a fait observer que le régime fiscal des organismes de placement collectif prévu en droit

* [E/C.18/2018/2](#).



interne et dans les conventions fiscales soulevait un certain nombre de problèmes et était une question importante pour les pays développés comme pour les pays en développement. Pour commencer, M. Schelling a proposé que soit établi un document passant en revue la question, pour examen par le Comité à sa seizième session, ce que le Comité a approuvé (voir [E/2018/45-E/C.18/2018/1](#), par. 56 à 58).
